

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-45

R-3499-2002

5 mars 2003

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., M.B.A

M^e Benoît Pepin, LL. M.

Régisseurs

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur les moyens préliminaires de certains intervenants

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

Liste des intervenants :

- Association des services de l'automobile Inc. (A.S.A.);
- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- CAA-Québec et Option consommateurs (CAA/OC);
- Compagnie Pétrolière Impériale (Pétrolière Impériale);
- Costco Wholesale Canada Ltd (Costco);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Les Pétroles Irving Inc. (Irving);
- Petro-Canada;
- Produits Shell Canada (Shell);
- Union des consommateurs (UC);
- Ultramar Ltée (Ultramar).

1. INTRODUCTION

Le 24 octobre 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) amorce un processus d'audience publique visant à fixer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Le 5 février 2003, la Régie informe les intervenants qu'elle prévoit tenir une audience pour disposer des moyens préliminaires pouvant résulter du dépôt de la preuve et des réponses aux demandes de renseignements. Cette audience a lieu le 27 février 2003.

En fonction des commentaires des intervenants, la Régie établit l'ordre du jour suivant :

1. Requêtes de l'AQUIP concernant les données de Kent Marketing Services (Kent);
2. Requête de l'AQUIP concernant la demande de dépôt en preuve des études et rapports réalisés par l'expert de Costco;
3. Requête de l'UC concernant les réponses de l'AQUIP à certaines de ses demandes de renseignements;
4. Dépôt de preuve des dossiers antérieurs;
5. Requête de l'AQUIP concernant l'admissibilité de la preuve en chef de CAA/OC;
6. Complément de preuve.

La présente décision statue sur les quatre premiers points à cet ordre du jour. La Régie a entrepris l'audition de la requête de l'AQUIP concernant l'admissibilité de la preuve en chef de CAA/OC mais en décidera dans une décision ultérieure, après avoir entendu les arguments des intervenants. La Régie se prononcera alors aussi sur l'admissibilité du complément de preuve déposé par CAA/OC.

2. ARGUMENTATIONS DES INTERVENANTS

Dans la présente décision, la Régie tient compte de l'ensemble des arguments présentés à l'audience du 27 février 2003.

2.1 REQUÊTES DE L'AQUIP CONCERNANT LES DONNÉES KENT

L'AQUIP demande que l'ICPP réponde aux demandes de renseignements numéros 34 et 35 et que CAA/OC réponde aux demandes numéros 32 et 33. Les demandes à l'ICPP visent à obtenir l'ensemble des documents dont sont tirées les données ayant servies à confectionner

les tableaux contenus dans les lettres de Kent produits aux annexes A et B de la preuve de l'ICPP. Pour leur part, les demandes adressées à CAA/OC ont comme objectif d'obtenir l'ensemble des documents de Kent ayant servi à confectionner les tableaux 6 et 7 de son mémoire¹.

OPINION DE LA RÉGIE

D'entrée de jeu, la Régie précise qu'elle n'ordonnera à quiconque d'acheter des données Kent.

Les représentations du procureur de l'ICPP lors de l'audience satisfont la Régie que cet intervenant ne peut répondre à la demande de l'AQUIP sans acheter les informations demandées de Kent. Pour cette raison, la Régie rejette la requête de l'AQUIP visant à obtenir l'ensemble des documents dont sont tirées les données ayant servi à confectionner les annexes A et B de son mémoire.

Quant aux données Kent utilisées par CAA/OC, la Régie ne statuera sur la requête de l'AQUIP qu'au moment de sa décision sur l'admissibilité de la preuve de CAA/OC.

2.2 REQUÊTE DE L'AQUIP CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉPÔT EN PREUVE DES ÉTUDES ET RAPPORTS RÉALISÉS PAR L'EXPERT DE COSTCO

L'AQUIP demande que Costco complète les réponses à ses demandes de renseignements 9 à 23, 26 et 28 par le dépôt des études et rapports réalisés par son expert et auxquels cet intervenant fait référence dans ses réponses².

Lors de l'audience, l'AQUIP a limité sa requête aux seules demandes de renseignements 9, 11.1 et 19. L'AQUIP demande ainsi la production des trois documents suivants³ :

- « *U.S. Hypermart Petroleum Market Outlook : Emergence of the New Competitive Arena* » produit par EAI, au mois de février 2003 (étude EAI de février 2003);
- « *2001 Convenience Store and Petroleum Marketing Industry Review and Outlook* », produit par GE Capital Franchise Finance Corporation (étude GE Capital);

¹ Lettre de l'AQUIP du 24 février 2003.

² *Ibidem*.

³ NS, volume 2, pages 52 à 54.

- « *National Association of Convenience Store (NACS): Fact Book 2002* » (étude NACS).

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est d'avis que Costco a répondu adéquatement à la demande 9 de l'AQUIP. Qui plus est, l'étude EAI demandé par l'AQUIP a été produite ultérieurement au dépôt de la preuve de Costco. Cette étude ne peut constituer un document de référence au rapport de l'expert engagé par Costco. La Régie rejette donc la demande de l'AQUIP concernant la production de l'étude EAI de février 2003. La Régie prend toutefois acte de l'offre de Costco d'en permettre la consultation aux intervenants.

Concernant les deux autres demandes, la Régie accueille partiellement les demandes de production des études GE Capital et NACS. Ces documents sont pertinents à l'analyse de la Régie et il n'est pas allégué par Costco qu'ils sont confidentiels.

Dans le cas de l'étude GE Capital, la Régie demande à Costco d'en produire les extraits permettant de constater qu'il y a 2000 détaillants à grands volumes aux États-Unis en ne considérant que les compagnies majeures, tel que demandé à la demande numéro 11 de l'AQUIP. Pour l'étude NACS, la Régie demande à Costco d'en produire les extraits permettant de confirmer le volume moyen des dépanneurs avec essence aux États-Unis, tel qu'indiqué au paragraphe 2 de la page 9 de la pièce Costco-4, afin de répondre à la demande de renseignements numéro 19 de l'AQUIP. Ces extraits devront être transmis à la Régie et à tous les intervenants d'ici le **10 mars 2003 à 12 h**.

2.3 REQUÊTE DE L'UC CONCERNANT LES RÉPONSES DE L'AQUIP À CERTAINES DE SES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

L'UC demande à ce que la Régie ordonne à l'AQUIP de répondre à ses demandes de renseignements 1.1, 3.1, 3.2, 6.3 et 6.4. Au cours de l'argumentation, l'UC s'est toutefois désistée de sa demande 3.1.

Afin de compléter sa réponse à la demande 6.3, l'AQUIP se dit prête à transmettre une copie du témoignage de monsieur Bergeron rendu lors de l'audience dans le dossier R-3399-98. L'AQUIP demande à la Régie la permission de transmettre une copie de ce témoignage aux intervenants⁴.

⁴ *Supra* note 3, pages 98 et 99.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère que les demandes 1.1 et 6.4 ne sont pas de la nature de demandes de renseignements et qu'il sera plus approprié de les traiter en audience. Quant à la demande 6.3, la Régie considère que l'AQUIP y a adéquatement répondu.

La Régie est d'avis que la demande 3.2 vise à obtenir des précisions de l'AQUIP concernant l'augmentation de certains coûts d'exploitation advenant que la Régie change sa station de référence. La Régie demande donc à l'AQUIP de répondre à la demande 3.2 de l'UC. La réponse à cette question devra être transmise à la Régie et à tous les intervenants d'ici le **10 mars 2003 à 12 h**.

La Régie autorise l'AQUIP à transmettre aux intervenants une copie des extraits du témoignage de monsieur Bergeron sous pli confidentiel.

2.4 DÉPÔT DE PREUVE DES DOSSIERS ANTÉRIEURS

L'ICPP fait certaines représentations quant aux directives énoncées par la Régie dans sa décision D-2002-254 sur le dépôt de preuve de dossiers antérieurs par voie de référence⁵.

Pour l'intervenant, certains passages de la preuve de l'AQUIP se réfèrent à des témoignages entendus lors des audiences antérieures sans que les extraits de témoignage soient fournis. L'intervenant demande à la Régie d'exiger que l'AQUIP définisse clairement sa preuve conformément à ce qui est demandé dans la décision D-2002-254⁶.

L'AQUIP pour sa part considère que sa lettre datée du 21 janvier 2003, transmise lors du dépôt de sa preuve en chef, répondait aux exigences de la décision D2002-254. L'AQUIP dit avoir déposé toutes les sections de témoignages pertinentes et que sa preuve est complète⁷.

⁵ Lettre de l'ICPP du 21 février 2003.

⁶ *Supra* note 3, page 106.

⁷ *Supra* note 3, pages 109 à 112.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie prend acte de l'admission de l'AQUIP voulant que sa preuve est composée de sa preuve en chef, comprenant les éléments mentionnés dans sa lettre du 21 janvier 2003, ainsi que de ses réponses aux demandes de renseignements.

Malgré que l'AQUIP n'a pas produit au dossier une copie du témoignage de monsieur Bergeron, entendu à huit clos, la Régie considère que l'intervenante s'est conformée aux exigences de la décision D-2002-254.

La Régie considère que les extraits de témoignage auxquels l'AQUIP fait référence dans ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants et qu'elle n'a pas produit ne font pas partie de la preuve de l'AQUIP versée au dossier de la Régie.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸ ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la requête de l'AQUIP visant à obtenir de l'ICPP des réponses à ses demandes de renseignements numéro 34 et 35;

RÉSERVE sa décision concernant la requête de l'AQUIP visant à obtenir de CAA/OC des réponses à ses demandes de renseignements numéro 32 et 33;

REJETTE la requête de l'AQUIP afin d'obtenir une copie de l'étude EAI produite en février 2003 et **PREND ACTE** de l'offre de Costco d'en permettre l'accès aux intervenants;

ACCUEILLE partiellement la requête de l'AQUIP afin d'obtenir copies des études GE Capital et NACS et **ORDONNE** à Costco de produire les extraits pertinents des études GE Capital et NACS d'ici le **10 mars 2003 à 12 h**;

⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

⁹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

ACCUEILLE partiellement la requête de l'UC concernant les réponses de l'AQUIP à certaines de ses demandes de renseignements et **ORDONNE** à l'AQUIP de répondre à la demande de renseignements 3.2 de l'UC d'ici le **10 mars 2003 à 12 h**;

AUTORISE l'AQUIP à transmettre aux intervenants une copie des extraits du témoignage de monsieur Bergeron sous pli confidentiel.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

Liste des représentants :

- Association des services de l'automobile Inc. (A.S.A.) représentée par M^c Ivanhoé Chalifoux);
- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M^{es} Éric Bédard et Jean-François Hébert;
- CAA-Québec et Option consommateurs (CAA/OC) représenté par M^c Pierre Tourigny;
- Compagnie Pétrolière Impériale (Pétrolière Impériale) représentée par M^c Paule Hamelin;
- Costco Wholesale Canada Ltd (Costco) représentée par M^s Christopher L. Richter et Christian Immer;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^c Steve Cadrin;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^c Éric Dunberry;
- Les Pétroles Irving Inc. (Irving) représentée par M. Serge Parent;
- Petro-Canada représentée par M^c Sophie Perreault;
- Produits Shell Canada (Shell) représentée par M^c Madeleine Renaud;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^c Claude Tardif;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^c Louis P. Bélanger ;
- M^c Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.